

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

DÉLIVRÉE LE : 12 novembre 2003

TITULAIRE : Transports Canada
330, rue Sparks
Place de ville (AHEB)
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

PROJET : Excavation et traitement ex-situ de sols contaminés
Village nordique de Kuujjuarapik

N/RÉFÉRENCE : 3215-16-25

À la suite des renseignements préliminaires datés du 7 août 2003 concernant le projet d'excavation et de traitement de sols contaminés, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Excavation d'environ 80 m³ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers en excès du critère B de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* à des emplacements situés en terres inuites de catégorie I;
- Traitement en « biopile » à un emplacement aménagé à cet effet au site du dépotoir de rebus métalliques de Kuujjuarapik, d'un total d'environ 175 m³ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers composés d'environ 80 m³ de sols provenant d'emplacements situés en terres inuites de catégorie I et également de sols provenant d'emplacements situés en terres crie de catégorie I.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

N/Référence : 3215-16-25

Cette attestation de non-assujettissement ne vaut qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

Lettre :

<u>Destinataire</u>	<u>Date</u>	<u>Signataire</u>
M ^{me} Madeleine Paulin	2003-08-07	M. Martin Kelly

Rapport :

Golder Associates Ltd., Environmental screening report remediation of contaminated ANS sites - Kuujuarapik, Québec, 38 pages + annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin